



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4260

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

n° IC/2006/040

**arrêté complémentaire définissant les  
aménagement pérennes et transitoires permettant  
des économies de prélèvements d'eau et la limitation  
des rejets dans le milieu naturel des installations  
classées pour la protection de l'environnement.**

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et les articles L 210-1, L 211-3 à L 213-3 et les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2,

VU l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992,

VU les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement LA ROCHETTE VENIZEL à VENIZEL,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 imposant à la société LA ROCHETTE VENIZEL à VENIZEL la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel,

VU les documents relatifs à cette étude adressés les 7 juillet et 10 août 2005 à l'inspection des installations classées par la société LA ROCHETTE VENIZEL,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles,

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société LA ROCHETTE VENIZEL à VENIZEL génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'établissement LA ROCHETTE VENIZEL à VENIZEL a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l' AISNE,

## ARRETE

### Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société LA ROCHETTE VENIZEL dont le siège social est fixé 16, avenue Léonard de Vinci à PESSAC (33608) doit mettre en place les aménagements proposés, pour son site sis à VENIZEL, dans les études technico-économiques de limitation de ses prélèvements et rejets d'eaux qu'elle a remises les 7 juillet et 10 août 2005,

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

## Article 2

Une situation est dite d'alerte, de crise ou de crise renforcée lorsque les seuils d'alerte, de crise ou de crise renforcée tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

## Article 3 - AMENAGEMENTS PERENNES

Au vu des dossiers remis par l'exploitant le 7 juillet et le 10 août 2005, les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site consisteront :

- dans le recyclage intégral des eaux de refroidissement des pompes à vide de la machine 4 et des échangeurs de la machine 4. Cette opération permettra une baisse des prélèvements d'environ 2 400 m<sup>3</sup>/j.

Dès que cette réalisation sera effective le débit de prélèvement en provenance de la rivière « L' AISNE » sera limité aux valeurs suivantes :

Débit maximal horaire : 950 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier : 15 600 m<sup>3</sup>/j

- dans le recyclage intégral des eaux de refroidissement des pompes à vide de la machine n° 2 et des échangeurs de la machine 2. Cette opération permettra une baisse des prélèvements d'environ 1 800 m<sup>3</sup>/j.

Dès que cette réalisation sera effective le débit de prélèvement en provenance de la rivière « L' AISNE » sera limité aux valeurs suivantes :

Débit maximal horaire : 850 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal journalier : 13 800 m<sup>3</sup>/j

## Article 4 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↪ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↪ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↪ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↪ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↪ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↪ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- ↪ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↪ transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit ;

- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement.

#### Article 5

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent.

- ↳ le rejet des eaux usées en sortie de lagunage, calculé sur une moyenne mensuelle, sera limité à 7 000 m<sup>3</sup>/j, ceci sera rendu possible grâce à une rétention temporaire des effluents et/ou un écrêtement des débits de rejets.

Les valeurs des différents polluants rejetés devront respecter les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale Instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	150	800
DBO5	75	400
DCO	1100	5700
NGL	300	800
NTK	200	500

#### Article 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par l'inspection des installations classées.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

#### Article 7

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

#### Article 8 – DELAIS

Les aménagements pérennes devront être mis en place dans les délais suivants :

- avant le 31 décembre 2007 pour le recyclage intégral des eaux de refroidissement des pompes à vide de la machine 4 et des échangeurs de la machine 4.
- avant le 31 décembre 2010 pour le recyclage intégral des eaux de refroidissement des pompes à vide de la machine 2 et des échangeurs de la machine 2.

L'industriel informera l'inspection des installations classées des aménagements effectués.

## Article 9

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée)

## ARTICLE 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 11

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

## ARTICLE 12

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VENIZEL pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maire des communes susvisées feront connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LA ROCHETTE VENIZEL.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes de BUCY-LE-LONG et ACY.

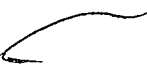
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LA ROCHETTE VENIZEL.

## ARTICLE 13

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l' AISNE, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Maire de la commune de VENIZEL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 24 MARS 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*llh*

  
Simone MIELLE